INTÉGRATION DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AU COMMERCE NUMÉRIQUE

PROFIL DE PAYS

Ouganda







INTRODUCTION



Le présent rapport expose les conclusions des travaux de recherche sur l'intégration des réglementations relatives au commerce numérique en Ouganda, l'un des 11 pays africains choisis par la Commission économique pour l'Afrique, par l'intermédiaire de son Centre africain pour la politique commerciale, pour mener un projet pilote.

Ces travaux visaient à recueillir des données sur les restrictions au commerce des services numériques sur le modèle de l'indice de restrictivité des échanges de services numériques de l'Organisation de coopération et de développement économiques, d'une part, et sur l'intégration du commerce numérique, d'autre part. Les données recueillies donnent un aperçu des évolutions, des réglementations et des pratiques ayant

une incidence sur le commerce numérique en Ouganda. Elles pourraient s'avérer utiles aux décideurs, notamment dans le cadre des négociations sur le commerce électronique dans le contexte de la Zone de libre-échange continentale africaine. En outre, ces données devraient contribuer à améliorer l'indice d'intégration régionale en Afrique, dont l'objectif est de fournir aux États membres des données actualisées sur les performances en matière d'intégration régionale à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques sur le continent. Enfin, elles pourraient contribuer à intégrer l'Ouganda dans l'indice de restrictivité des échanges de services numériques de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

PRINCIPAUX RÉSULTATS SUR LES RESTRICTIONS AU COMMERCE DES SERVICES NUMÉRIQUES



Les données relatives à l'indice de restrictivité des échanges de services numériques permettent de recenser les restrictions dues à la règlementation qui ont une incidence sur le commerce numérique en ce qui concerne : les infrastructures et la connectivité, les transactions électroniques, les systèmes de paiement, la propriété intellectuelle et d'autres obstacles, tels que l'obligation de présence commerciale ou les restrictions en matière de publicité.

Infrastructure et connectivité

La Commission des communications de l'Ouganda (Uganda Communications Commission), autorité chargée de la réglementation, exige l'interconnectivité des entreprises de télécommunications, chaque opérateur étant tenu d'afficher de manière visible sur son site web et dans ses locaux publics toute information relative à une offre d'interconnexion de référence.

Les prix réglementés par la Commission ne concernent que l'accès global à toute infrastructure de communication. La Commission détermine également si les prix proposés sont justes et équitables et veille à ce que la tarification ou le coût de l'interconnexion soient raisonnables, transparents et non discriminatoires.

La Commission n'a pas encore désigné d'entreprise dominante parmi les fournisseurs de réseaux mobiles ou fixes. Néanmoins, MTN Uganda a été reconnue en tant qu'opérateur dominant parce qu'elle compte le plus grand nombre d'abonnements et détient une licence d'opérateur national de télécommunications depuis plus longtemps que les autres, et Uganda Telecom Limited a été l'opérateur dominant des lignes terrestres en raison du monopole qu'elle a détenu entre 1993, lorsqu'elle était une entreprise publique, et 2003, lorsque le marché a été ouvert. À l'époque, il s'agissait principalement d'un réseau de lignes fixes et l'entreprise possède toujours le plus grand réseau de lignes fixes.

Flux de données transfrontaliers

La loi sur la protection des données fournit des orientations sur la manière dont la collecte, le traitement et le stockage des données devraient être effectués. Le transfert des données est subordonné au consentement de la personne concernée et à des mesures adéquates propres à protéger les données dans la juridiction où elles sont stockées.

Transactions électroniques

Les dispositions relatives aux transactions électroniques obligent certains fournisseurs de technologies de l'information à acquérir une certification en plus de leur licence ordinaire. La loi sur les signatures électroniques confère aux signatures électroniques la même validité que les signatures manuscrites, et la loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs établit diverses infractions liées à l'utilisation abusive des ordinateurs et aux transactions électroniques.

Systèmes de paiement

La loi de 2019 sur les systèmes de paiement nationaux vise à réglementer l'octroi de licences aux systèmes de paiement, mais elle ne sera mise en œuvre qu'une fois que ses règlements d'application auront été adoptés par le Ministre des finances. À ce jour, il n'a pas été constaté de discrimination dans les pratiques relatives aux systèmes de paiement.

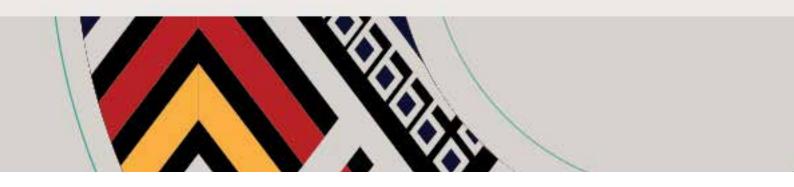
Droits de propriété intellectuelle

Le fait que l'Ouganda n'ait pas encore ratifié la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est un sujet de préoccupation en matière de droits de propriété intellectuelle. La protection et l'application des droits de propriété intellectuelle sont assurées par des procédures administratives et judiciaires de règlement des litiges, telles que le règlement relatif aux marques de commerce, en vertu duquel les litiges sont d'abord soumis au secrétaire du tribunal administratif, puis font l'objet de recours judiciaires. Les titulaires de droits peuvent également demander une injonction de ne pas faire, s'il existe un risque de violation imminente de leurs droits.

Autres lois et restrictions

Il n'existe pas de législation sur les dispositions relatives à la présence commerciale des opérateurs de services transfrontaliers, et les entreprises ne sont pas non plus tenues d'avoir une présence locale ou un partenaire local pour exercer leurs activités, mais l'impôt supplémentaire, dit « over-thetop », sur les plateformes de médias sociaux et les divers cas de fermeture ou de blocage de plateformes Internet et de médias sociaux sont des signes de restrictions dans le secteur.

PRINCIPAUX RESULTATS CONCERNANT L'INTÉGRATION DU COMMERCE NUMÉRIQUE



La collecte de données sur l'intégration du commerce numérique est axée sur cinq éléments clés, à savoir l'investissement étranger lié au commerce numérique dans le secteur, les politiques en matière de données transfrontalières, les politiques en matière de données nationales, la responsabilité des intermédiaires et l'accès aux contenus, ainsi que les ventes et les opérations en ligne.

Investissement étranger

La loi sur le code des investissements prévoit certaines mesures de sélection des investisseurs locaux et étrangers qui ont l'intention d'investir dans les domaines prioritaires énumérés à son annexe 2, (l'un d'entre eux étant les technologies de l'information), et de demander des mesures incitatives au gouvernement. Pour pouvoir être enregistrés et obtenir une licence d'investissement délivrée par l'Autorité ougandaise de l'investissement, les investisseurs nationaux doivent disposer d'un capital d'investissement minimum de 50 000 dollars des États-Unis (soit environ 185 millions de shillings ougandais), et les investisseurs étran-

gers doivent disposer d'un minimum de 100 000 dollars (soit environ 370 millions de shillings ougandais). Les investissements dont le montant est inférieur au seuil et qui ne concernent pas les 26 domaines prioritaires ne nécessitent pas de licence de l'Autorité et ne relèvent pas de cette loi.

Politiques en matière de données transfrontalières

Les politiques en matière de données transfrontalières régissent la collecte de données personnelles à caractère spécial, qui est autorisée dans le cadre de l'exercice ou de l'exécution d'un droit ou d'une obligation conférés ou imposés par la loi à un employeur. L'information doit avoir été donnée librement et avec le consentement de la personne concernée, ou la collecte ou le traitement de l'information doit avoir pour but les activités légitimes d'un organisme ou d'une association mais ne doit pas donner lieu à la divulgation des données personnelles à un tiers sans le consentement de la personne concernée.

Politiques en matière de données nationales

Les politiques en matière de données nationales sont également régies par la loi de 2019 sur la protection des données et de la vie privée, qui réglemente la collecte et le traitement des données personnelles ainsi que l'utilisation et la divulgation des informations personnelles recueillies. La loi exige : que la personne concernée consente à la collecte et au traitement de ses données personnelles ; et que les données ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire une fois atteint l'objectif pour lequel elles ont été recueillies.

La loi réglementant l'interception des communications oblige les intermédiaires à recueillir des informations sur les clients (nom, adresse, numéro d'identification), à installer des équipements de surveillance et à divulguer des informations aux autorités sur présentation d'un mandat ou à la demande du Ministre des technologies de l'information et de la communication et de l'orientation nationale.

Accès aux contenus

Plusieurs incidents au cours desquels le gouvernement a refusé l'accès à des contenus numériques ou les a bloqués ont été soulignés. Par exemple, il a temporairement bloqué les médias sociaux et Internet avant et après les élections de 2016 et 2021, et la Commission des communications de l'Ouganda a ordonné aux fournisseurs de services Internet de bloquer le site Web du

journal rwandais *The New Times* ainsi que le site Igihe.com pendant deux jours en août 2019, dans un contexte de tensions entre les deux pays.

Ventes et opérations en ligne

Les ventes et les opérations en ligne sont principalement régies par la loi sur les transactions électroniques. L'Ouganda a adopté en 2011 des lois sur les transactions électroniques, les signatures électroniques et l'utilisation de l'informatique à des fins malveillantes. La loi sur les transactions électroniques, en tant que mesure de protection des consommateurs, impose des obligations de divulgation aux fournisseurs de services en ligne. Les informations qui doivent être accessibles aux consommateurs sont notamment: une description des biens et services proposés ; le prix total, y compris les taxes et les frais de transport ; le mode de paiement; les garanties applicables; les délais de livraison ; le code de conduite ; les procédures de sécurité et la politique de confidentialité.

La taxe de 0,5 % imposée sur les retraits d'argent mobile, qui se traduit par un coût de transaction plus élevé, est une des restrictions constatées.

La loi sur les systèmes de paiement nationaux est relativement récente et nécessite l'adoption de règlements d'application pour mettre en œuvre la plupart de ses dispositions. Toutefois, aucune restriction n'est prévue dans le cadre des dispositions actuelles de la loi.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS



La pandémie de maladie à coronavirus (CO-VID-19) et les restrictions au commerce mises en place pour tenter d'y faire face ont mis en évidence l'importance du commerce numérique en tant que facilitateur clé du commerce des biens et des services. Le commerce numérique est de plus en plus important en Ouganda et la réglementation y afférente intéresse vivement les investisseurs et les partenaires commerciaux.

Qui dit réglementation efficace du commerce numérique ne dit pas nécessairement déréglementation. De fait, dans certains cas, comme dans le secteur des télécommunications, où l'on enregistre d'importants acteurs du secteur privé qui font également du commerce de services financiers, l'absence de réglementation laisse place à des pratiques anticoncurrentielles et pourrait constituer une grave menace pour un environnement économique constitué en grande partie de petites et moyennes entreprises.

L'Ouganda a pris des mesures importantes pour réglementer et surveiller ces secteurs. Par exemple, des règlements portant sur divers aspects du secteur des télécommunications, notamment de nouveaux critères d'octroi de licences, modifiés et plus clairs, ont été publiés en 2019, et la loi de 2020 sur les paiements nationaux prévoit des plateformes de paiement et des produits financiers plus modernes.

Une plus grande transparence est toutefois nécessaire à certains égards, dans la mesure où des mesures opaques peuvent avoir un effet néfaste sur le commerce et les investissements. Les sanctions récemment imposées aux médias sociaux et à Internet, qui sont essentiels pour faciliter le commerce numérique, en sont un bon exemple. En outre, l'imposition de ces produits et des services d'argent mobile augmente le coût des activités commerciales en Ouganda et étouffe la croissance.

Il est essentiel que l'Ouganda accélère la mise en place d'une autorité de la concurrence autonome et d'un corpus de lois régissant la concurrence et la protection des consommateurs. Bien que la législation actuelle comporte certaines dispositions sur la protection des consommateurs et des restrictions sur les pratiques anticoncurren-

INTÉGRATION DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AU COMMERCE NUMÉRIQUE

tielles, dans la pratique, elles n'ont pas réellement été mises en œuvre.

Le commerce numérique est très réactif et évolue constamment, mais il est devenu un élément capital de notre mode de vie ; aucune transaction ne peut être effectuée sans communication numérique. L'Ouganda doit donc s'appuyer sur les meilleures pratiques pour le réglementer, et sur la transparence de la législation et des procédures intéressant ces secteurs et, plus important encore, veiller à ce que la procédure régulière soit respectée par toutes les parties prenantes afin de favoriser le commerce, les investissements et le développement numériques.

Le présent profil de pays a été établi par Jacquiline Pimer, juriste dans le domaine de la gouvernance du commerce.

Il fait partie de l'initiative de formation et de recherche sur l'intégration des règlementations relatives au commerce numérique en Afrique, lancée par la Commission économique pour l'Afrique fin 2020 afin de collecter des données spécifiques sur les réglementations portant sur le commerce numérique et leur intégration. L'Ouganda a été sélectionné comme pays pilote pour cette initiative.